## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
L .: -0 (2 1303 L	Projet de loi organique relatif au remboursement des dépenses de campagne de l'élection présidentielle	Projet de loi organique re- latif au remboursement des dépenses de campagne de l'élection présidentielle	Projet de loi organique re- latif au remboursement des dépenses de campagne de l'élection présidentielle
Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel	Article unique	Article unique	Article unique
	La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage uni- versel est ainsi modifiée :	La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage uni- versel est ainsi modifiée :	(Alinéa sans modifica- tion).
Art. 3. — L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique.			
IV. Tous les candidats bénéficient, de la part de l'Etat, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.			1° A (nouveau) Le IV de l'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
			« Les candidats détenteurs d'un mandat électif ne peuvent utiliser les moyens procurés par ce mandat en vue de contribuer à la conduite de leur campagne. » ;
V. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ; il détermine notamment les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses de propagande.			
Lors de la publication			

# de la liste des candidats au premier tour, l'Etat verse à chacun d'entre eux une somme de 153000 euros, à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne prévu à l'alinéa suivant. Si le montant du remboursement n'atteint pas cette somme, l'excédent fait l'objet d'un

Texte en vigueur

Une somme égale au vingtième du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à la moitié dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 p. 100 du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne.

reversement.

Le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne n'est possible qu'après l'approbation définitive de ce compte. Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions du deuxième alinéa du II du présent article, qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral ou dont le compte de campagne est rejeté pour d'autres motifs. Dans les cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités.

# Texte du projet de loi organique

1° Au troisième alinéa du V de l'article 3, les mots : « au vingtième » et : « à la moitié » sont remplacés respectivement par les mots : « à 4,75 % » et : « à 47,5 % » ;

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° À la première phrase du troisième alinéa du V de l'article 3, les mots : « au vingtième » et « à la moitié » sont remplacés, respectivement, par les mots : « à 4,75 % » et « à 47,5 % » ;

1° bis (nouveau) À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du même V, les mots : « dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral » sont remplacés par les mots : « au plus tard à 18 heures le onzième vendre-di suivant le premier tour de scrutin » ;

### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

1° (Sans modifica-

1° bis (Sans modifica-

tion).

### Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale en mission en vue de l'examen organique première lecture en séance publique La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ou, en cas de recours, le Conseil constitutionnel fait publier au Journal officiel les décisions prises pour approuver, rejeter ou réformer les comptes de campagne et arrêter le montant du remboursement. Art. 4. — Les dispositions du code électoral auxquelles renvoient la présente loi et la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République sont applicables dans leur rédaction en vi-2° À l'article 4, les 2° À l'article 4, la réfé-2° (Sans modificagueur à la date de publication mots : « loi $n^{\circ}$ 2011-412 du rence : « loi n° 2011-412 du de la loi n° 2011-412 du 14 14 avril 2011 portant simpli-14 avril 2011 portant simpliavril 2011 portant simplificafication de dispositions du fication de dispositions du tion de dispositions du code code électoral et relative à la code électoral et relative à la électoral et relative à la transtransparence financière de la transparence financière de la parence financière de la vie vie politique » sont remplacés vie politique » est remplacée politique. « loi par la référence : « loi les mots: par n° 2011n° du décembre du de fi-2011 nances pour 2012 ». de finances pour

2012 ».